**PROJET DE LIGNES DIRECTRICES SUR LES DROITS DE L’HOMME ET L’ENVIRONNEMENT**

***OBLIGATIONS GENERALES***

1. Les Etats ont comme obligation générale de prévenir, réduire et réparer les dommages environnementaux entravant la pleine jouissance des droits de l’homme.

2. Les Etats ont l’obligation de respecter, protéger et réaliser les droits de l’homme dans les actions menées pour relever les défis environnementaux.

3. Les Etats ont pour obligation d’interdire la discrimination et d’assurer une protection égale et effective contre la discrimination dans les actions menées afin de garantir la jouissance d’un environnement, sûr, propre, sain et durable.

***OBLIGATIONS PROCEDURALES***

4. Les Etats ont l’obligation de pourvoir à une évaluation des impacts environnementaux qui pourraient interférer avec la pleine jouissance des droits de l’homme.

5. Les Etats ont l’obligation de faire en sorte que le public ait accès à l’information relative à l’environnement.

6. Les Etats ont l’obligation de faciliter la sensibilisation et la participation de la population dans les processus décisionnel relatif à l’environnement, en protégeant notamment les droits à la liberté d’expression et à la liberté de réunion et d’association pacifiques.

7. Les Etats ont l’obligation de garantir un environnement sûr et favorable au sein duquel les individus, groupes et organes de la société, y compris ceux qui travaillent sur les questions relatives aux droits de l’homme et à l’environnement, puissent agir à l’abri de toute menace, de toute entrave et de l’insécurité.

8. Les Etats ont l’obligation de garantir des recours efficaces contre les violations et atteintes aux droits de l’homme relatives à la jouissance d’un environnement sûr, propre, sain et durable.

***OBLIGATIONS DE FOND***

9. Les Etats ont l’obligation d’établir, maintenir et mettre en œuvre un cadre normatif effectif visant à assurer la jouissance d’un environnement sûr, propre, sain et durable, y compris par:

(a) Des normes en ce qui a trait à la qualité de l’air, au climat au niveau global, à la diversité biologique aux déchets et aux substances toxiques notamment, qui sont de nature non rétroactive et qui soient cohérentes avec les standards internationaux en matière de santé et sûreté ; et

(b) des cadres juridiques et institutionnels permettant de réglementer efficacement les activités des acteurs publics et privés afin de prévenir, réduire et réparer les dommages environnementaux entravant la pleine jouissance des droits de l’homme.

10. Les Etats ont l’obligation de coopérer les uns avec les autres afin d’établir, maintenir et mettre en œuvre les normes de droit international en matière environnementale en vue de prévenir, réduire et réparer les dommages environnementaux globaux et transfrontaliers qui entravent la pleine jouissance des droits de l’homme.

11. Les Etats ont l’obligation de prendre en considération les obligations de droits de l’homme ainsi que les engagements relatifs à la jouissance d’un environnement sûr, sain, propre et durable dans la mise en œuvre des Objectifs de Développement Durable et leur suivi.

12. Les Etats ont l’obligation de veiller à ce que les projets soutenus par les mécanismes de financement respectent, protègent et réalisent les droit de l’homme relatifs à la jouissance d’un environnement sûr, propre, sain et durable.

***OBLIGATIONS RELATIVES AUX PLUS VULNERABLES ET AUX MEMBRES DE COMMUNAUTES OU DE GROUPES***

13. Les Etats ont l’obligation d’identifier, au sein de leurs propres juridictions, les personnes qui sont les plus vulnérables aux différents types d’atteintes à l’environnement, ces dernières peuvent notamment comprendre les femmes, les enfants, les peuples autochtones, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes en situation d’extrême pauvreté.

14. Les Etats ont des obligations spécifiques en ce qui a trait à la protection des plus vulnérables des atteintes à l’environnement, prenant en considération leurs besoins particuliers, leurs capacités et les risques auxquels ces personnes sont confrontées, y compris :

(a) d’évaluer des impacts environnementaux qui seront ressentis par ces personnes dans le cadre des actions proposées ;

(b) de promouvoir leur accès à l'information environnementale, y compris les informations sur les effets spécifiques des dommages environnementaux;

(c) de promouvoir leur participation équitable et efficace à la prise de décisions en matière d'environnement;

(d) de faciliter l’accès de ces personnes à des recours efficaces pour réparer les violations et les atteintes à leurs droits; et

(e) de veiller à ce que les cadres normatifs préviennent, réduisent et réparent les dommages environnementaux qui entravent la pleine jouissance de leurs droits.

15. Les Etats ont des obligations envers les peuples autochtones et les communautés locales[[1]](#footnote-1), y compris ;

(a) d’assurer la reconnaissance juridique et la protection de leurs droits sur les terres, territoires et ressources naturelles qu'ils ont traditionnellement occupés ou utilisés ;

(b) de les consulter et d’obtenir leur consentement préalable, libre et éclairé avant de les relocaliser ou d'approuver des mesures susceptibles d'affecter leurs terres, territoires ou ressources naturelles; et

(c) de veiller à ce qu’ils reçoivent une part des bénéfices résultant des activités de développement affectant leurs terres, territoires, ou ressources naturelles qui soit juste et équitable.

1. «communautés locales» se réfère ici aux communautés qui ressemblent aux peuples autochtones en ayant une relation culturelle et matérielle distincte avec leurs terres ancestrales. Les exemples incluent les communautés d'origine africaine en Amérique latine. [↑](#footnote-ref-1)